



Comité Spécial d'Agrément de Nouveaux Programmes d'Études pour l'Obtention d'un Diplôme en Droit Canadien

Rapport sur une demande de:

Université de Montréal

janvier 2012



Comité spécial d'agrément de nouveaux programmes
d'études pour l'obtention
d'un diplôme en droit canadien

Université de Montréal

I N D E X

Rapport du Comité spécial (janvier 2012)	Page 5
Recommandations du Groupe d'étude	ANNEXE A Page 11
Arguments du demandeur et leur compatibilité avec Exigences nationales – Tableau sommaire	ANNEXE B - 1 Page 18
Lettre de l'Université de Montréal (28 avril 2011)	ANNEXE B - 2(a) Page 26
Présentation de l'Université de Montréal sur le programme (28 avril 2011)	ANNEXE B - 2(b) Page 29
Lettre de la FOPJC à l'Université de Montréal (11 juillet 2011)	ANNEXE B - 3 Page 99
Lettre de l'Université de Montréal (14 octobre 2011)	ANNEXE B - 4(a) Page 101
Ressources de l'Université de Montréal (14 octobre 2011)	ANNEXE B - 4(b) Page 103
Liste des professeurs à l'Université de Montréal (14 octobre 2011)	ANNEXE B - 4(c) Page 119

INTRODUCTION

1. Au Canada, l'ordre professionnel de juristes de chaque province et chaque territoire détermine si les titulaires d'un diplôme en droit canadien peuvent faire une demande d'admission à son programme de formation professionnelle ou son programme d'agrément.
2. Au début des années 1990, les ordres professionnels de juristes ont délégué à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») le pouvoir d'examiner les nouveaux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme en common law au Canada (les « Programmes d'études en droit ») et de faire des recommandations à ce sujet.
3. En 2007, la Fédération a créé le Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law (le « Groupe d'étude ») en lui donnant le mandat de recommander, pour la première fois, aux ordres professionnels de juristes des exigences universitaires nationales pour un diplôme en droit canadien en vue de l'admission à un programme de formation professionnelle ou d'agrément.
4. Plusieurs facteurs ont incité la Fédération à prendre cette initiative. Entre autres, depuis 2007, certaines universités et certains établissements privés conférant des grades universitaires au Canada manifestent le désir d'offrir des nouveaux Programmes d'études en droit.
5. Le Groupe d'étude affirmait ce qui suit à la page 20 de son rapport final (le « Rapport du Groupe d'étude ») :

De nouvelles écoles de droit voudront s'assurer que leurs diplômés sont admissibles aux programmes d'admission au barreau dans tout territoire de compétence relevant de la common law au Canada. La pertinence et la transférabilité de leur diplôme de droit à cette fin seront aussi essentielles pour elles et leurs étudiants qu'elles le sont pour les facultés de droit déjà établies. Il est nécessaire d'établir une norme nationale clairement formulée pour s'assurer que les nouvelles écoles de droit canadiennes savent ce qu'elles doivent faire pour permettre à leurs diplômés d'être admis aux programmes d'admission au barreau.
6. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'étude a tenté de voir comment, à long terme, les propositions de nouvelles facultés de droit devraient être évaluées et qui devrait le faire.
7. Toutefois, puisque deux établissements attendaient une décision au sujet du programme qu'ils avaient respectivement proposé avant même que le Groupe d'étude achève son travail, le Conseil de la Fédération a compris qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme temporaire pour examiner les demandes d'agrément de nouveaux Programmes d'études en droit.
8. En mars 2009, le Conseil de la Fédération a formé le Comité spécial d'agrément de nouveaux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme en droit canadien (le « Comité »). Son mandat initial était d'évaluer les demandes de nouveaux Programmes d'études en droit en fonction de normes établies par le Barreau du Haut-Canada (révisées la dernière fois en 1969) dans la mesure où elles pourraient s'appliquer aujourd'hui.
9. Le Groupe d'étude a présenté son rapport en octobre 2009 et les ordres professionnels de juristes du Canada ont approuvé, en mars 2010, les recommandations relatives aux exigences universitaires nationales pour un diplôme en droit canadien en vue de l'admission à un programme de formation professionnelle ou d'agrément (les « Exigences nationales »). Il a également été convenu que la mise en application des Exigences nationales ferait l'objet d'un autre processus établi par la Fédération. Les Exigences nationales sont jointes au présent document en annexe A.



10. En mars 2010, le Conseil de la Fédération a réexaminé le mandat du Comité et a déterminé que les demandes de nouveaux Programmes d'études en droit devraient être évaluées en tenant compte des Exigences nationales en attendant la mise en œuvre des recommandations dans le Rapport du Groupe d'étude.

11. En février 2011, le Conseil de la Fédération a approuvé les recommandations du Comité au sujet des demandes de nouveaux programmes d'études en droit de l'Université Lakehead et de l'Université Thompson Rivers. Chaque ordre professionnel de juristes des provinces et territoires canadiens de common law a par la suite approuvé ces nouveaux programmes d'études en droit.

MEMBRES ET MANDAT DU COMITÉ

12. Les personnes suivantes sont membres du Comité :

- (a) **Ronald J. MacDonald, c.r., président.** M. MacDonald est directeur de l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave de la Nouvelle-Écosse. Il a été président de la Nova Scotia Barristers' Society et est le président sortant de la Fédération.
- (b) **Marilyn Billinkoff.** Mme Billinkoff est directrice générale adjointe de la Société du Barreau du Manitoba.
- (c) **Philip Bryden.** M. Bryden est le doyen de la faculté de droit de l'Université de l'Alberta et l'ancien doyen de la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick.
- (d) **Tom Conway.** M. Conway est associé chez Cavanagh Williams Conway Baxter s.r.l., conseiller du Barreau du Haut-Canada, vice-président de la Fédération et membre du Conseil de la Fédération représentant le Barreau du Haut-Canada.
- (e) **Graeme Mitchell, c.r.** M Mitchell est directeur de la division du droit constitutionnel au ministère de la Justice de la Saskatchewan. Il a été conseiller de la Law Society of Saskatchewan et est l'actuel membre du Conseil de la Fédération qui représente la Law Society of Saskatchewan.
- (f) **Stephanie L. Newell, c.r.** Mme Newell est associée au cabinet juridique O'Dea Earle. Elle a également été présidente de la Law Society of Newfoundland and Labrador, ainsi que membre du Conseil de la Fédération représentant la Law Society of Newfoundland and Labrador.

13. Deborah Wolfe, P.Eng., agit à titre de personne de soutien pour aider le Comité à accomplir ses tâches. Mme Wolfe est directrice de l'exploitation du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit.

14. Le mandat du Comité, tel qu'approuvé par le Conseil de la Fédération en mars 2010 (le « Mandat ») est le suivant :

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») établit le Comité spécial d'agrément de nouveaux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme en droit canadien (le « Comité ») dont le mandat sera de présenter des recommandations au Conseil de la Fédération concernant les demandes faites par les universités canadiennes (une « Demande ») pour l'agrément par la Fédération de

nouveaux programmes d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme en common law qui donnerait à son titulaire le droit de faire une demande d'admission à un ordre professionnel de juristes canadien (le « Programme d'études en droit »). Plus particulièrement, et jusqu'à la mise sur pied d'un organisme successeur par la Fédération conformément à la mise en œuvre du Rapport final du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law (le « Rapport du Groupe d'étude »), le Comité se chargera de :

- (a) examiner toute Demande en fonction des exigences nationales établies dans le Rapport du Groupe d'étude (les « Exigences nationales ») et déterminer à quelle condition, s'il y a lieu, une Demande devrait être approuvée;
- (b) inviter chaque demandeur à lui présenter ses arguments pour le convaincre que le Programme d'études en droit répondrait aux Exigences nationales;
- (c) déterminer, à sa discrétion, si les arguments d'un demandeur lui seront présentés oralement, par écrit ou par ces deux moyens;
- (d) déterminer, à sa discrétion, si et comment il désire recevoir les arguments des personnes, organismes ou établissements, autres que les demandeurs, au sujet d'une Demande;
- (e) en consultation avec la haute direction de la Fédération, présenter le budget dont il aura besoin pour examiner une Demande afin que ce budget soit approuvé par le Comité exécutif de la Fédération;
- (f) s'efforcer de présenter au Conseil de la Fédération des recommandations concernant une Demande au plus tard trois (3) mois suivant la réception des arguments d'un demandeur, en indiquant également si sa Demande répond aux Exigences nationales et, dans l'affirmative, les conditions selon lesquelles la Demande est approuvée s'il y a lieu.

15. Le Comité sait que son mandat n'inclut pas l'examen des questions de politique. Il n'a donc pas à déterminer s'il est souhaitable d'augmenter le nombre de diplômés en droit au Canada et, dans l'affirmative, comment ce pourrait être fait, soit en élargissant les programmes déjà existants ou en créant de nouveaux programmes. Le Comité est d'avis qu'il est préférable de soumettre ces questions aux universités qui demandent l'agrément d'un nouveau programme et aux autorités d'enseignement provinciales chargées d'approuver ces programmes.

16. Le Comité est également conscient de la distinction entre le mandat qui lui a été confié, notamment d'évaluer si une demande en vue d'un nouveau Programme d'études en droit pourra répondre aux Exigences nationales et si les programmes existants répondent aux Exigences nationales. Il reconnaît qu'il faudrait faire appel à un processus de suivi différent pour s'assurer que les nouveaux programmes continuent de répondre aux Exigences nationales.

MÉTHODOLOGIE POUR ÉVALUER LES DEMANDES

17. Conformément au Mandat, le Comité a discuté de la méthodologie pour évaluer les demandes en vue de nouveaux Programmes d'études en droit lorsqu'il s'est penché sur les demandes de l'Université Lakehead et de l'Université Thompson Rivers.

18. Le Comité a convenu que les arguments devront être suffisamment détaillés pour lui permettre d'en arriver à une conclusion quant à chacune des Exigences nationales applicables aux Programmes d'études en droit proposés. Il a jugé que des arguments écrits seraient suffisants pour lui permettre d'évaluer si chaque Exigence nationale pourra être respectée si elle est mise en application de la façon décrite par un demandeur.

19. Afin de s'assurer que les arguments d'un demandeur sont exhaustifs, le Comité a convenu qu'il pourrait consulter le demandeur et lui demander de plus amples renseignements par écrit comme il le jugera opportun.

20. Le Comité a tenu une discussion pour déterminer s'il doit également demander à des personnes, organismes ou établissements, autre que les demandeurs, de lui présenter des arguments au sujet des demandes en vue d'un nouveau Programme d'études en droit. Après avoir examiné les demandes qui lui sont présentées et après avoir reçu d'autres arguments par écrit de la part des demandeurs, le Comité a jugé qu'il avait tous les renseignements nécessaires pour présenter des recommandations fondées et éclairées au Conseil de la Fédération.

21. Le Comité tient compte du fait que son Mandat est uniquement en vigueur en attendant la mise en œuvre du Rapport du Groupe d'étude. Il reconnaît que le processus d'évaluation qu'il a suivi pour évaluer les demandes dont il est saisi pourrait être différent de celui qui sera mis en application dans le cas des futures demandes ou par l'organisme qui le remplacera.

22. Le Comité reconnaît également qu'une ou plusieurs des Exigences nationales pourraient être modifiées par suite de la mise en œuvre du Rapport du Groupe d'étude et que les demandeurs auront ainsi à s'adapter à ces changements.

DEMANDES D'AGRÈMENT DE NOUVEAUX PROGRAMMES D'ÉTUDES EN DROIT

23. L'Université de Montréal (« Montréal ») a présenté à la Fédération une demande officielle d'agrément d'un nouveau programme d'études en common law. Le Comité fut saisi de cette demande en 2011.

Contexte

24. En 2010, Montréal a établi à la faculté de droit un programme d'études d'un an menant à l'obtention d'un Juris Doctor (J.D.) en droit nord-américain. Environ 50 étudiants sont acceptés dans le programme à chaque année. Le J.D. vient à la suite du baccalauréat en droit (LL.B.) qui existe déjà à l'Université de Montréal. Les candidats qui n'ont pas obtenu un LL.B. à Montréal auront à démontrer qu'ils ont les compétences requises dans tous les domaines du droit exigés d'un LL.B. de Montréal avant de pouvoir être acceptés. Montréal ne prévoit pas accepter des diplômés non canadiens en droit civil dans ce programme.

25. Montréal a établi les objectifs du programme comme suit :
- Transmettre aux étudiants les connaissances nécessaires à la compréhension des institutions et de l'histoire des systèmes de common law canadien et américain.
 - Permettre aux étudiants de faire des analyses comparées des systèmes de common law et de droit civil.
 - Permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances en droit comparé anglo-canadien et américain dans les grands domaines du droit.
 - Permettre aux étudiants de développer une approche et un regard critiques sur le droit québécois, canadien et américain.
 - Apprendre aux étudiants à trouver des solutions originales à des problèmes complexes à l'aide de systèmes juridiques différents.
 - Donner aux étudiants titulaires d'un baccalauréat reconnu par le Barreau du Québec une formation qui leur permet d'avoir accès aux ordres professionnels des autres provinces canadiennes et/ou de pays étrangers de compétence relevant de la common law.

26. En avril 2011, conformément au Mandat, on a invité Montréal à présenter ses arguments au Comité pour lui expliquer comment son programme J.D. répondrait aux Exigences nationales.

27. Le tableau ci-joint en annexe B-1 présente les conclusions du Comité quant à la capacité du Programme d'études en droit de Montréal de répondre aux Exigences nationales et quant à sa façon de répondre à ces exigences si le programme est mis en place tel que décrit.

Processus suivi par le Comité pour évaluer la demande de Montréal

28. Le 29 avril 2011, le Comité a reçu les arguments de Montréal. Ils sont joints au présent rapport en annexe B-2.

29. Le 3 juin 2011, le Comité a tenu une téléconférence pour examiner les arguments de Montréal. Suite à ses délibérations, le Comité a demandé de plus amples renseignements à Montréal dans une lettre datée du 11 juillet 2011. Une copie de cette lettre est jointe au présent rapport en annexe B-3.

30. Le 14 octobre 2011, le Comité a reçu d'autres arguments de Montréal, lesquels sont joints au présent rapport en annexe B-4.

31. Le 22 novembre 2011, le Comité a tenu une téléconférence pour examiner les nouveaux arguments reçus de Montréal.

CONCLUSION

32. Ayant examiné exhaustivement la demande qui lui a été présentée, le Comité fait les recommandations suivantes au Conseil de la Fédération :
- (a) Que la Fédération accepte la demande de l'Université de Montréal pour l'agrément d'un nouveau programme universitaire menant à la délivrance d'un diplôme Juris Doctor en droit nord-américain qui donnerait à son titulaire le droit de faire une demande d'admission à un ordre professionnel de juristes canadien (le « J.D. de l'Université de Montréal »), cet agrément étant accordé sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la mise en œuvre complète, à la satisfaction du Comité, jusqu'à ce qu'un organisme successeur soit établi conformément à la mise en œuvre du Rapport du Groupe d'étude, des engagements et des arguments présentés par le demandeur au Comité, ci-joints en annexe B; et
 - (ii) l'observation soutenue des mesures que la Fédération pourrait mettre en place conformément à la mise en œuvre du Rapport du Groupe d'étude afin de s'assurer que le Programme d'études en common law de l'Université de Montréal continue de répondre aux Exigences nationales.





ANNEXE A

Recommandations du Groupe d'étude

**RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ÉTUDE SUR
LE DIPLÔME CANADIEN EN COMMON LAW**

1. Le Groupe d'étude recommande que les barreaux des provinces et territoires canadiens relevant de la common law adoptent immédiatement une exigence nationale uniforme relative à l'admission aux programmes d'admission à leur barreau (« exigence nationale »).
2. Le Groupe d'étude recommande que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE ») applique cette exigence nationale au moment d'évaluer les titres de compétence des demandeurs qui ont fait leurs études à l'étranger.
3. Le Groupe d'étude recommande que cette exigence nationale soit appliquée au moment d'examiner les demandes de création de nouvelles écoles de droit canadiennes.
4. Le Groupe d'étude recommande que l'énoncé suivant constitue l'exigence nationale.

A. Énoncé de norme

1. Définitions

Aux fins de la présente norme,

- a. un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;
- b. les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;
- c. un « barreau » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.

2. Norme générale

La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);
- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.

B. Exigences relatives aux compétences

1. Compétences liées à des aptitudes

Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes.

1.1 Résolution de problème

En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- relever des faits pertinents;
- cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;
- analyser les résultats de la recherche;
- appliquer la loi aux faits;
- déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.

1.2 Recherche juridique

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- cerner des questions de droit;
- sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;
- utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;
- relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;

- communiquer efficacement les résultats de la recherche.

1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- communiquer clairement en français ou en anglais;
- déterminer l'objet de la communication proposée;
- utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

- a. le devoir de communiquer poliment;
- b. la capacité de cerner et de traiter les dilemmes de nature éthique dans un contexte juridique;
- c. la connaissance des principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les connaissances qui concernent ce qui suit :
 - i. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
 - ii. la nature fiduciaire des relations qui existent entre l'avocat et son client;
 - iii. les conflits d'intérêt;
 - iv. les obligations relatives à l'administration de la justice;
 - v. les obligations relatives à la confidentialité et à la divulgation;
 - vi. une sensibilisation à l'importance du professionnalisme au moment de traiter avec des clients, d'autres avocats, des juges, des membres du personnel du tribunal et du public;

- vii. l'importance et la valeur de servir et de promouvoir l'intérêt public en administrant la justice.

3. Connaissance du droit substantiel

Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.

3.1 Fondements du droit

Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :

- les principes de la common law et de l'équité;
- le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;
- l'administration du droit au Canada.

3.2 Droit public du Canada

Le demandeur doit comprendre les principes de base du droit public du Canada, y compris ce qui suit :

- le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;
- le droit pénal canadien;
- les principes du droit administratif canadien.

3.3 Principes du droit privé

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :

- le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens;
- les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.

C. Diplôme de droit canadien approuvé

La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :

1. Programme de formation générale
 - 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires ou leur équivalent en crédits de cours.
 - 1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.
 - 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.
 - 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.
 - 1.5 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.
2. Ressources d'apprentissage
 - 2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.
 - 2.2 L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.
 - 2.3 L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.

2.4 L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

5. Le Groupe d'étude recommande que le mécanisme de conformité des écoles de droit consiste en un rapport annuel normalisé que chaque doyen d'école de droit remplit et présente à la Fédération ou à l'organisme qu'elle désigne pour effectuer cette tâche. Dans le rapport annuel, le doyen confirmera que l'école de droit répond aux exigences relatives au programme de formation générale et aux ressources d'apprentissage et expliquera comment le programme d'études garantit que chaque diplômé de la faculté de droit satisfait aux exigences relatives aux compétences.
6. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération ou l'organisme qu'elle désigne pour examiner les propositions de création de nouvelles écoles de droit canadiennes soit autorisé à approuver une proposition comportant des modalités que la Fédération ou cet organisme estime appropriées et pertinentes au regard de l'exigence nationale.
7. Le Groupe d'étude recommande qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, que toutes les personnes qui cherchent à être admises à un programme d'admission au barreau doivent satisfaire à l'exigence nationale.
8. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération mette sur pied un comité qui mettra en œuvre ses recommandations.



ANNEXE B-1

Université de Montréal

Arguments du demandeur
et leur compatibilité avec les
Exigences nationales - Sommaire

Arguments du demandeur et leur compatibilité avec les Exigences nationales – Sommaire

Université de Montréal

(Les références se rapportent aux annexes dans le présent rapport.)

Exigences nationales	Arguments	Évaluation de la proposition par le Comité, si elle est mise en œuvre
A. EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES		
1. Compétences liées à des aptitudes <i>Le demandeur doit avoir démontré qu'il a les compétences suivantes :</i>		
<p>1.1 <u>Résolution de problème</u></p> <p><i>En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :</i></p> <p><i>a. relever des faits pertinents;</i></p> <p><i>b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;</i></p> <p><i>c. analyser les résultats de la recherche;</i></p> <p><i>d. appliquer la loi aux faits; et</i></p> <p><i>e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.</i></p>	<p>Sera évaluée dans le cadre du cours DRT 6464, Atelier d'intégration, du programme J.D. et en tant que méthode d'enseignement de base dans la plupart des cours faisant partie des programmes LL.B. et J.D.</p> <p>Annexe B-2, section 2.2.1 et tableau 2.</p>	✓
<p>1.2 <u>Recherche juridique</u></p> <p><i>Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :</i></p> <p><i>a. cerner des questions de droit;</i></p> <p><i>b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;</i></p>	<p>Sera évaluée dans le cadre du cours DRT 1901, Développement des habiletés du juriste 1, au cours du programme LL.B.</p> <p>Annexe B-2, section 2.2.1</p>	✓

<p><i>c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;</i></p> <p><i>d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche; et</i></p> <p><i>e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.</i></p>	<p>et tableau 2.</p>	
<p>1.3 <u>Communication juridique orale et écrite</u></p> <p><i>Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :</i></p> <p><i>a. communiquer clairement en français ou en anglais;</i></p> <p><i>b. déterminer l'objet de la communication proposée;</i></p> <p><i>c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée; et</i></p> <p><i>d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.</i></p>	<p>La communication juridique orale et écrite s'insérera dans le programme d'études LL.B. de base. De plus, les compétences en communication orale seront développées davantage dans le cadre du cours DRT 6464, Atelier d'intégration, du programme J.D.</p> <p>Annexe B-2, section 2.2.1 et tableau 2.</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>
<p>2. Éthique et professionnalisme</p>		
<p>2. <u>Éthique et professionnalisme</u></p> <p><i>Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :</i></p> <p><i>a. le devoir de communiquer poliment;</i></p> <p><i>b. la capacité de cerner et de traiter les dilemmes de nature éthique dans un contexte</i></p>	<p>Un nouveau cours répondant aux Exigences nationales sera ajouté au programme J.D. en 2011-2012.</p> <p>Annexe B-2, section 2.2.1 et tableaux 2 et 3.</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>

<p><i>juridique;</i> <i>c. la connaissance des principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les connaissances qui concernent ce qui suit :</i> <i>i. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;</i> <i>ii. la nature fiduciaire des relations qui existent entre l'avocat et son client;</i> <i>iii. les conflits d'intérêt;</i> <i>iv. les obligations relatives à l'administration de la justice;</i> <i>v. les obligations relatives à la confidentialité et à la divulgation;</i> <i>vi. une sensibilisation à l'importance du professionnalisme au moment de traiter avec des clients, d'autres avocats, des juges, des membres du personnel du tribunal et du public; et</i> <i>vii. l'importance et la valeur de servir et de promouvoir l'intérêt public en administrant la justice.</i></p>		
<p>3. Connaissance du droit substantiel</p> <p><i>Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.</i></p>		
<p>3.1 <u>Fondements du droit</u></p> <p><i>Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :</i> <i>a. les principes de la common law et de l'équité;</i> <i>b. le processus de l'interprétation et de l'analyse</i></p>	<p>Les compétences seront enseignées dans six cours LL.B. obligatoires et deux cours J.D. obligatoires.</p> <p>Annexe B-2, section 2.1.1</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>

des lois; et c. l'administration du droit au Canada.	et tableau 2.	
<p>3.2 <u>Droit public du Canada</u></p> <p><i>Le demandeur doit comprendre les principes de base du droit public du Canada, y compris ce qui suit :</i></p> <p>a. <i>le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;</i></p> <p>b. <i>le droit pénal canadien; et</i></p> <p>c. <i>les principes du droit administratif canadien.</i></p>	<p>Les compétences seront enseignées dans cinq cours obligatoires du programme LL.B.</p> <p>Annexe B-2, section 2.1.1 et tableau 2.</p>	✓
<p>3.3 <u>Principes du droit privé</u></p> <p><i>Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :</i></p> <p>a. <i>le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens; et</i></p> <p>b. <i>les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.</i></p>	<p>Les compétences seront enseignées dans deux cours obligatoires du programme LL.B. et sept cours obligatoires du programme J.D.</p> <p>Annexe B-2, sections 2.1.1 et 2.2.1 et tableau 2.</p>	✓
B. DIPLÔME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ		
<p><i>La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :</i></p>		
1. Programme de formation générale		
1.1 <i>Le programme de formation</i>	La plupart des étudiants	

<p><i>générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires ou leur équivalent en crédits de cours.</i></p>	<p>auront obtenu 133 crédits dans le cadre des programmes LL.B. et J.D. en quatre années universitaires.</p> <p>Annexe B-2, section 2.3 et tableau 3.</p>	<p>✓</p>
<p><i>1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.</i></p>	<p>L'enseignement à la faculté réunit la pédagogie traditionnelle, telle que les cours magistraux et les cours individuels; le travail pratique, incluant les conférences pratiques et les stages; la technopédagogie, telle que les cybertribunaux et WebCT; et les médias sociaux, notamment les vidéos, les réseaux sociaux et les blogues.</p> <p>Annexe B-2, section 1.6.2 et tableau 3.</p>	<p>✓</p>
<p><i>1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.</i></p>	<p>Divers mécanismes, incluant les évaluations externes, sont utilisés pour assurer la qualité du programme.</p> <p>Annexe B-2, section 2.3 et tableau 3.</p>	<p>✓</p>
<p><i>1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences</i></p>	<p>Un nouveau cours répondant aux Exigences nationales sera ajouté au programme J.D. en 2011-2012.</p>	<p>✓</p>

<i>nécessaires.</i>	Annexe B-2, section 2.2.1 et tableaux 2 et 3.	
<i>1.5 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.</i>	Il est nécessaire de réussir le programme LL.B. avant d'être admis au programme J.D. Annexe B-2, sections 2.1.2 et 2.2.2 et tableau 3.	✓
2. Ressources d'apprentissage		
<i>2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.</i>	Des mesures ont été prises afin de s'assurer que toutes ressources humaines et matérielles supplémentaires requises sont en place pour offrir le programme J.D. Annexe B-2, section 1.2 et tableau 3. Annexe B-4, section 2.1.	✓
<i>2.2 L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.</i>	Toutes les installations requises sont en place. Annexe B-2, section 1.6.2 et tableau 3. Annexe B-4, section 2.2.	✓
<i>2.3 L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.</i>	Toutes les installations requises sont en place. Annexe B-2, section 1.6.2 et tableau 3. Annexe B-4, section 2.3.	✓

<p><i>2.4 L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.</i></p>	<p>Toutes les installations requises sont en place.</p> <p>Annexe B-2, section 1.6.1 et tableau 3. Annexe B-4, section 2.4.</p>	<p>✓</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------